



DÉCISION n° 261/2025

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AU MUSEE DE LA COUR D'OR

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget ».

Considérant la nécessité d'établir un contrat de cession entre Metz Métropole et Rue Haute Productions, afin de définir les modalités de cession de droit d'un spectacle qui se tiendra au Musée de la Cour d'Or.

DECIDONS :

De signer le contrat de cession de droit entre Metz Métropole et Rue Haute Productions en deux exemplaires originaux, afin de définir les modalités de cession de droit d'un spectacle qui se tiendra au Musée de La Cour d'Or le 14 et 15 juin 2025 dans le cadre des journées européennes de l'archéologie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250408-Decis261-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **08 AVR. 2025**

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements
culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et
aux cultes
Conseiller Départemental de la Moselle



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

N°: 354

Entre les soussignés

Nom de la structure: Metz Métropole

Dont le siège social est domicilié à: 1 Place du Parlement de Metz 57000 Metz France

Forme juridique: Administration

représenté par: Patrick THIL, Patrick THIL, Conseiller délégué aux établissements culturels dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020 ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

N° Siret: 200 039 865 00106

N° NAF: 84.11Z

N° de téléphone: 03 87 20 10 00

Adresse e-mail: ahenry@eurometropolemetz.eu

ci après nommé 'l'organisateur', d'une part.

et

Nom de la structure : Rue Haute Productions

Dont le siège social est domicilié à : 4 Grande cour, bureau N°9 38160 Saint Antoine l'Abbaye

Forme juridique : association

représentée par : Michael BOUVIER, Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

N° Siret : 538 672 189 00015

N° NAF/APE : 9001Z

N° de Licence : 2-1051643 / 3-1051644

N° de téléphone : +33 (0) 6 25 46 01 93

Adresse e-mail : rue-haute-productions@orange.fr

Site internet: <http://ruehauteproductions.fr/>

Ci après nommé 'le producteur', d'autre part.

PREAMBULE

Le présent contrat ne pourra être qualifié de société créée de fait, les parties excluant notamment toute intention de s'associer et toute intention de partager un bénéfice ou une perte commune. Ainsi chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le producteur dispose du droit d'exploitation de ce spectacle en France, pour la date indiquée dans l'article 1. Il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Le producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI. Le Producteur aura à sa charge les droits voisins et en assurera le paiement.

L'organisateur qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer du lieu de représentation :

Nom: Musée de la Cour d'Or 2, rue du Haut Poirier 57000 METZ (Cour du tailleur de pierres)

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu de représentation sans l'accord préalable écrit du producteur.

Tout spectacle ou relation ultérieure entre l'organisateur et l'artiste devront impérativement passer par l'intermédiaire du Producteur et être conclus par lui.

ARTICLE 1 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'organisateur, le spectacle ci-dessous nommé et dans le lieu précité :

NOM DU SPECTACLE : Cie Irmensul "Atelier Monétaire"

A la date du: samedi 14 et dimanche 15 juin 2025
Heure de représentations:14h et 18h

L'artiste arrive le vendredi 13 juin 2025 pour l'installation.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'organisateur de toutes ses obligations, et notamment ses obligations financières, le producteur fournira le spectacle en ordre de marche, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il supportera et réglera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché au spectacle.

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation (hors fiche technique) et dont le producteur assumera le transport aller retour et les éventuelles formalités douanières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

CONDITIONS GENERALES

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre, s'il y a lieu, le service général du lieu : accueil, billetterie, service de sécurité et il assurera, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il est chargé de l'encaissement et de la comptabilité des recettes. Il aura à sa charge les droits d'auteur, le règlement de la taxe parafiscale s'il y a lieu, et en assurera le paiement. Il mettra le lieu où la salle à disposition du producteur, le jour de la représentation.

Il devra s'assurer que le quota de spectateurs autorisés sur le lieu de la représentation soit respecté et que le nombre de spectateurs soit strictement inférieur à ce quota autorisé. Il veillera au respect des lois en vigueur pour la lutte contre le bruit.

L'organisateur délèguera une personne, responsable de l'accueil de la compagnie, de l'arrivée à la salle, du festival ou à l'hébergement jusqu'à la fin du spectacle.

Personne de l'accueil:

-Nom: Amandine REMIGY

-Téléphone: 03 57 88 31 36

-Mail: aremigy@eurometropolmetz.eu

ou Rose Bigoni (SRA)

LOGISTIQUE

L'organisateur prendra à sa charge la restauration pour :

- 1 personne le samedi le midi et le soir et le midi du dimanche.

L'artiste viendra s'installer le vendredi 13 juin 2025.

TECHNIQUE

L'organisateur fournira au producteur un plan d'accès au(x) lieu(x) de représentation. L'organisateur s'engage à mettre à disposition du producteur 1 loge pour les artistes. La fiche technique jointe fait partie intégrante du contrat. Elle doit être signée et paraphée.

PROMOTION

En matière de promotion, publicité et information l'organisateur devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Aucune enseigne de partenaires médiatiques, politiques, religieux ou commerciaux ne pourra apparaître sur scène et sur les éléments de diffusion du son, ainsi que sur les éléments de communication, sans accord préalable entre les deux parties.

Le producteur disposera de 5 invitations non compte tenu de la liste des invités des artistes remise le jour de la représentation à l'organisateur (Cette liste ne pourra excéder 5 personnes). Soit au maximum 10 invitations.

ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Aucun enregistrement privé, aucun enregistrement en dehors des émissions d'information radiophoniques, télévisées ou diffusées sur Internet d'une durée de trois minutes, au plus, n'est autorisé.

L'organisateur s'engage à remettre au producteur tout document enregistré à son insu par les spectateurs et récupéré par le personnel lié à l'organisation du spectacle. Aucun enregistrement ne sera réalisé à l'insu du producteur par le preneur de son. Aucun DAT ne pourra être connecté à la console de mixage pendant le spectacle sauf demande de la part des artistes ou de la production.

AUTORISATIONS

L'organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organisation de manifestations, autorisation de stationnement..) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (police, gendarmerie, secouristes, commission de sécurité) ; ces deux listes n'étant pas limitatives.

ARTICLE 4 - LES MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué par mandat administratif après service fait et dépôt de facture sur le portail Chorus.

RUE-HAUTE Productions

Crédit Mutuel - Saint Marcellin
Code banque 10278
Code guichet 08930
N° de compte 00020656201
Clé RIB 16
IBAN : FR76 1027 8089 3000 0206 5620 116
BIC / CMCIFR2A

Il est convenu que l'organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

CONDITIONS FINANCIERES:

Total H.T.: 985,78€
Taux de T.V.A.: 5.5%
Total T.V.A.: 54,22€
TOTAL TTC: 1 040,00€ soit mille quarante EUR

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile occupant de salle, responsabilité civile organisateur) et toutes autres assurances nécessaires à la couverture de ses activités.

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses activités.

Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.

ARTICLE 6 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : *limitation de la jauge de spectateurs*, guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'.

Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de train...), l'organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir la représentation à l'arrivée des artistes.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

Toute annulation du fait de l'organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionné dans l'article 4, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Dans les autres cas, l'indemnité versée sera sans préjudice pour l'une ou pour l'autre partie de se produire ou d'organiser un spectacle identique en remplacement de la date annulée.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de la ville la plus proche du lieu du spectacle.

ARTICLE 8 - VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Le présent contrat pourra valablement être conclu par correspondance postale ou par mailing à la condition d'avoir été retourné, signé et paraphé au producteur, au plus tard la veille du samedi 14 juin 2025. Un fois ce délai expiré, l'offre de contrat faite sera caduc et de nul effet. Dans tel cas, les parties seront libres de tout engagement l'une envers l'autre.

Nombre de mots rayés....., nombre de mots rajoutés... .

Parapher chaque page et apposer la mention manuscrite « lu et approuvé » avant de signer et de tamponner les deux exemplaires.

Date : 08/04/2025

Pour l'organisateur,

*Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels*

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller Départemental de la Moselle

Pour le producteur,

Le Président

Mickael BOUVIER